



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale des  
territoires et de la mer  
Gironde

service risques et  
gestion de crise  
unité PPRL

**PLAN DE PRÉVENTION DU  
RISQUE NATUREL  
D'INONDATION  
AGGLOMÉRATION  
BORDELAISE**

**NOTICE DE PRÉSENTATION  
TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Dossier pour l'enquête publique**

**janvier 2021**

## FICHE DES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET INDIQUANT LA FAÇON DONT CETTE ENQUÊTE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPÉRATION

Plans de Prévention du Risque Inondation concernant 24 communes de l'agglomération Bordelaise :

Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Bassens, Bayon-sur-Gironde, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bouliac, Le Bouscat, Bruges, Cenon, Eysines, Floirac, Le Haillan, Latresne, Lormont, Martignas-sur-Jalle, Parempuyre, Saint-Jean d'Ilac, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Vincent-de-Paul, Le Taillan-Médoc et Villenave-d'Ornon.

### Références des textes applicables :

- Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels.
- Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile.
- Circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans le plan de prévention des risques littoraux.
- Circulaire du 02 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques littoraux

### Les Plans de Prévention des Risques Naturels :

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) représentent l'outil privilégié de la politique de prévention et de contrôle des risques majeurs menée par l'État. Ils sont mis en œuvre pour les territoires à enjeux majeurs, permettant de limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens.

L'État élabore, révisé et met en application des PPRN prévisibles tels que **les inondations**, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet de délimiter les zones du territoire exposées aux risques naturels. Ils prévoient également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les propriétaires et les collectivités locales ou les établissements publics.

Les plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI), réalisés par l'État en concertation avec les élus locaux, les acteurs sociaux économiques et la population, sont largement utilisés pour aménager le territoire et limiter l'urbanisation dans les zones à risque.

La procédure de révision des PPRI de l'agglomération bordelaise est identique pour l'ensemble des 24 communes concernées. Cette révision prescrite le 2 mars 2012 (avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013) ne nécessitera pas d'évaluation environnementale.

Il est à noter le cas particulier de la commune du Bouscat. Cette commune n'est plus inondable au vu des nouvelles études effectuées dans le cadre de la révision. Par conséquent pour la commune du Bouscat, cette procédure devrait aboutir à l'abrogation du PPR en vigueur.

### **La procédure de concertation des Plans de préventions des risques naturels inondation (PPRI)**

La révision des Plans de Prévention des Risques Naturels d'inondation nécessite la participation de plusieurs parties prenantes : experts et acteurs locaux partagent leurs connaissances, pour aboutir à une définition du risque aussi fine que possible.

La concertation publique contribue également à une appropriation de la démarche par la population.

L'information et la participation des populations concernées représentent un vecteur essentiel de l'appropriation du risque et de l'acceptation des contraintes qu'il détermine (organisation de réunions publiques, enquête publique).

La concertation se déroule tout au long de la révision du PPRI.

Le contenu détaillé du dispositif de la concertation mise en œuvre est disponible dans le bilan de la concertation qui est joint au dossier mis à l'enquête publique.

### **Le PPRI est soumis à enquête publique :**

L'enquête publique est principalement régie par :

- Le code de l'environnement : les dispositions des articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement (dont les articles R 123-9 et R123-11 du code de l'environnement relatifs aux nouvelles mesures de publicité dématérialisées)
- L'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration et participation de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

L'enquête publique relative à un PPRI présente deux particularités définies à l'article R562-8 du Code de l'environnement :

- les avis recueillis dans le cadre de la consultation officielle des Personnes Publiques Associées sont annexés au registre d'enquête ou joints au dossier d'enquête publique,
- le maire doit être entendu par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête pendant la période de l'enquête distinctement de l'avis, exprimé ou tacite du conseil municipal saisi dans le cadre de la concertation officielle.

Code de l'environnement	Articles	Issu ou modifié par:
Champ d'application et objet de l'enquête publique	L123-1 à L123-2	Ordonnance n° 2026-1060 du 03 août 2016 et Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016.
Procédure et déroulement de l'enquête publique	L123-3 à L123-18	Ordonnance n° 2026-1060 du 03 août 2016 et Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 (art 2)
Champ d'application et objet de l'enquête publique	R123-1	Décret n°2017-626 du 25 avril 2017
Procédure et déroulement de l'enquête publique	R123-2 à R123-27	Décret n°2017-626 du 25 avril 2017
Élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles	L562-3 R562-7 et R562-8	

### **Le contenu du dossier d'enquête relatif aux plans de prévention des risques naturels inondation (PPRI)**

Le projet de PPRI soumis à l'enquête publique est composé des éléments suivants :

- une note de présentation, exposant les raisons de la prescription du PPRN, les phénomènes naturels connus, les aléas, les enjeux, les objectifs recherchés pour la prévention des risques, le choix du zonage et des mesures réglementaires ;
- un règlement, précisant les mesures d'interdictions et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.
- un plan de zonage réglementaire ;
- les cartes de cote de seuil ;
- un bilan de la concertation et ses annexes associées, retraçant toutes les étapes d'élaboration du PPR avec les parties-prenantes
- des documents graphiques, renseignant les cartes d'aléas de référence, d'enjeux, les cartes informatives concernant les aléas naturels (sans ouvrage de protection)

### **Le déroulement de l'enquête publique**

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations et ses suggestions afin de permettre au Préfet de disposer de tous les éléments nécessaires pour prendre la décision finale.

Le préfet est chargé d'organiser l'enquête publique, il demande au président du Tribunal Administratif de désigner un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête.

Une enquête publique unique peut être conduite pour la procédure de révision des PPRi concernant les 24 communes de l'agglomération bordelaise. Un dossier spécifique

par commune sera mis à la disposition du public au cours de l'enquête publique.

Le préfet fixe par arrêté les conditions d'organisation de l'enquête publique.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, le Préfet porte à la connaissance du public l'objet de l'enquête, le nom et la qualité des commissaires enquêteurs qui formeront la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci. Un avis est affiché dans chaque mairie concernée et à la préfecture. La publication d'un avis est effectué dans deux journaux publiés dans le département et sur le site internet de la Préfecture.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information au maire de chaque commune concernée.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours (article R. 123-9 du code de l'environnement).

La commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours.

Le rôle de la commission d'enquête consiste principalement à :

- prendre connaissance du dossier d'enquête publique établi par le porteur de projet, lui faire apporter tout complément ou précision qu'il juge utile pour permettre une bonne compréhension et information du public ;
- veiller à ce que les formalités de publicité destinées à prévenir le public sont conformes à la loi et à demander tout complément qu'il juge utile en fonction de l'importance du projet soumis à l'enquête ;
- recevoir le public, lui expliciter l'objet et les objectifs du projet, recueillir ses appréciations, suggestions et propositions et y répondre ;
- auditionner toute personne dont l'avis lui semble utile ;
- établir en fin d'enquête un procès verbal de synthèse des observations du public qu'il adresse au responsable des projets de PPRi afin qu'il y réponde;
- rédiger, en toute indépendance, un rapport factuel du déroulé de l'enquête (notamment les observations du public et les réponses du porteur de projet) et établir, dans un document séparé, ses conclusions personnelles et motivées sur les projets de PPRi soumis à l'enquête.

## **Contributions du public**

Dès le début de l'enquête publique le dossier d'enquête publique est consultable en format papier dans les mairies désignées dans l'arrêté d'enquête et dans l'avis d'enquête publique et sur le site internet de la Préfecture.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter à sa convenance ses observations et remarques au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête selon l'une ou plusieurs des modalités précisés dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Les avis, appréciations, suggestions et contre-propositions du public pourront être déposés :

- sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque mairie où est déposé un dossier,
- sur le registre numérique accessible via le site internet de la préfecture,

- par voie électronique à une adresse mail mentionnée dans l'arrêté et dans l'avis d'enquête,
- par correspondance adressée à la mairie siège de l'enquête publique, à l'attention du Président de la commission d'enquête, avant la fin de l'enquête.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, une fois l'avis des conseils municipaux consigné ou annexé aux registres d'enquête.

Les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête peuvent être favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

À la fin de la procédure, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable des projets de plans, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées.

Le préfet adresse copie du rapport et des conclusions au responsable des projets de plan ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, pour y être sans délai mise à la disposition du public pendant un an.

Le rapport et les conclusions sont également consultables sur le site internet de la Préfecture.

### **Approbation des PPRI :**

À l'issue de l'enquête publique, les projets de PPRI, éventuellement modifiés, seront approuvés par arrêté préfectoral conformément à l'art. R 562-9 du code de l'environnement. La décision d'approbation est prise pour chacune des communes concernées avec leur propre arrêté et fera donc l'objet de 24 arrêtés distincts.

Le Préfet peut modifier les projets soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation. Elles ne peuvent conduire à changer les fondements du projet, sauf à soumettre un nouveau projet à enquête publique.

Les PPRI approuvés vaudront alors servitude d'utilité publique. Ils seront annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article L151-43 et L.153.60 du code de l'urbanisme.